FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE Comité Départemental des Alpes Maritimes

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 AFFILIATION DES ASSOCIATIONS

Article 1.

(Conditions d'affiliation des associations)

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 et la loi n°84610 du 16 juillet 1984 qui a son siège dans le département des Alpes Maritimes et qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table par l'intermédiaire de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur suivant les conditions fixées par les statuts, le Règlement Intérieur et les règlements généraux de la Fédération. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section 2 ASSEMBLEE GENERALE

Généralités

Article 2.

(Non participation d'un groupement sportif)

La non participation d'un groupement sportif à l'Assemblée Générale du Comité Départemental sera sanctionnée par une amende dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

Les documents remis aux délégués des groupements sportifs lors de l'Assemblée Générale seront transmis par la poste, à leurs frais, aux groupements sportifs absents à l'Assemblée.

Article 3.

(Déroulement de l'Assemblée)

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des groupements sportifs régulièrement mandatés.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Départemental assisté des membres du Comité Directeur Départemental.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents, à défaut de vice président par le Trésorier Général, à défaut enfin par le plus âgé des membres présents.

Elle peut toutefois être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre élu de la Fédération ou du Comité Directeur Régional par décision du Comité Directeur de la Fédération ou de la Ligue.

Elections

Article 4.

(Bureau de vote)

Un bureau de vote sera constitué, chaque fois que nécessaire, avec un président désigné. En cas d'élection, les membres du bureau de vote sont des personnes non candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les votes et les dépouillements se feront avec des bulletins et documents appropriés.

Article 5.

(Candidatures au Comité Directeur départemental)

Les candidatures au Comité Directeur sont à rédiger sur papier libre et doivent être accompagnées de la fiche de présentation du candidat disponible auprès du secrétariat du Comité. Le candidat doit indiquer son numéro de licence, le nom de l'association d'appartenance, les raisons de sa candidature, l'ordre préférentiel des secteurs d'activité dans lesquels il désire œuvrer et la ou les commissions (techniques) dont il désire être membre.

Les candidats à la Présidence du Comité Départemental peuvent proposer une liste de leurs objectifs.

Les candidatures doivent être adressées au Président du Comité Départemental au moins trois semaines avant l'Assemblée.

Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature sera adressée par le Président à chaque candidat.

Article 6.

(Procédure pour l'élection des membres du Comité Directeur) Votes :

- Une liste comportant tous les candidats rangés par ordre alphabétique est établie. La première lettre de la liste présentée aux électeurs sera tirée au sort lors de la réunion du Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale. Le nombre de postes à pourvoir est également rappelé sur ce document.
- Chaque club reçoit un nombre d'exemplaires de la liste égal au nombre de voix dont il dispose.
- Le représentant du club doit barrer sur cette liste les noms des personnes qu'il ne désire pas voir siéger au Comité Directeur. Le nombre de noms restants doit être au plus égal au nombre de postes à pourvoir.

Dépouillement :

- Sont considérées comme nulles les listes comportant :
 - des indications manuscrites ou un signe quelconque permettant de distinguer son auteur,
 - un nombre de noms non rayés supérieur au nombre de postes à pourvoir
 - tous les noms rayés
- Le nombre de voix de chaque candidat est comptabilisé.
- Les candidats sont classés par nombre de voix décroissant. Le critère d'âge est immédiatement appliqué pour départager des candidats à égalité de voix.

Attribution des places au sein du Comité Directeur :

Si N est le nombre de postes à pourvoir (N = 19 - nombre de postes réservés non pourvus par manque de candidats), les N candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus à condition qu'il y ait parmi eux des représentants des féminines en nombre suffisant. Si ce n'est pas le cas, on intègre les premières candidates non élues à la place du ou des derniers de la liste des N.

Article 7.

(Procédure pour l'élection du Président - Article 16 des statuts)

Dès la fin de la proclamation des résultats du vote de l'Assemblée Générale pour l'élection des membres du Comité Directeur, le Président de séance suspendra celle-ci et invitera les nouveaux membres à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la Présidence aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le Doyen d'âge des élus départementaux prendra la direction de la réunion. Il sollicitera les candidats déclarés et éventuellement la déclaration d'autres candidatures de membres élus. Qu'il y en ait une ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Comité Directeur.

Le Doyen d'âge, après le choix du Comité Directeur, prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise.

Il proposera le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Le Président du bureau de vote remettra alors le procès verbal de dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du Comité Directeur élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Comité Directeur se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat... et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de refus de toutes les candidatures présentées à l'Assemblée Générale, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale, chargée d'élire un Président, dans un délai maximum de trois mois.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la Direction de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes

Article 8.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale.

Ils sont au nombre de deux au minimum et de trois au maximum.

Ils ne doivent pas être membres du Comité Directeur.

Article 9.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs du Comité Départemental et de contrôler la régularité des comptes,
- de vérifier la sincérité des informations sur la situation financière et sur les comptes du Comité Départemental qui sont données dans le rapport du Trésorier Général,
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance,
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes,
- enfin, d'établir un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité Directeur et de son Trésorier Général.

A cet effet, ils se réunissent au siège du Comité Départemental au moins deux semaines avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables justificatives s'y rapportant et leur fournir toutes les explications qu'ils demandent à ce sujet.

TITRE II L'ORGANISATION DEPARTEMENTALE

Article 10.

(Fonctionnement général)

Le Comité Départemental dispose pour son fonctionnement général d'un <u>Comité Directeur</u> au sein duquel on trouve :

- le <u>Bureau</u> chargé des affaires courantes et / ou urgentes,
- les <u>Commissions</u> jugées nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental. Ces Commissions peuvent avoir des missions permanentes et / ou ponctuelles.

Le Président peut donner délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom du Comité Départemental.

Section 1 LE COMITE DE DIRECTION

Article 11.

(Attributions du Comité Directeur)

Le Comité Directeur, organe de direction du Comité Départemental, est la seule autorité politique décisionnelle. Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Comité Directeur a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du Tennis de Table dans le département des Alpes Maritimes.

Notamment:

- Il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité Directeur de la Fédération et de la Ligue.
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, des compétitions de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table.
- Il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le CDOS et la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports.
- Il assure la liaison entre la Ligue et les associations de son territoire.
- Il opère la sélection parmi les candidats lors de l'embauche d'un agent rémunéré par le Comité Départemental.

Article 12.

(Constitution de commissions)

Le Comité Directeur définit les commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place, et les études et travaux confiés à ces commissions.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 16 des statuts, le Président responsable de chacune des commissions énumérées dans le présent Règlement Intérieur.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent leur avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur départemental.

Le Comité Directeur peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions.

Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Dans le cas où certaines Commissions ne sont pas constituées, il est désigné au sein du Comité Directeur au moins un responsable de l'activité correspondante.

Article 13.

(Les réunions du Comité Directeur)

Le Président établit l'ordre du jour du Comité Directeur et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président du Comité Départemental préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président par le Trésorier Général, à défaut enfin par le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

En l'absence du Secrétaire Général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui sont éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou être mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité Directeur, au scrutin secret, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - OUI ou NON - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il y a lieu au scrutin secret lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Après adoption, les procès verbaux de réunion, établis sans blanc ni rature, datés et signés par le Président et le Secrétaire Général sont conservés au siège du Comité Départemental.

Article 14.

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tout moyen qu'il décide lui-même.

Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 15.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Article 16.

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité Départemental. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues dans l'Article 20.

Article 17.

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur (Voir article 12 des statuts). Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège

du Comité Départemental.

Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

Section 2 LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Constitution et fonctionnement

Article 18.

Le Bureau Départemental est composé : du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, et du Trésorier Général, tous membres de droit.

Il peut comprendre d'autres membres du Comité Directeur.

Article 19.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au 1er tour et à la majorité simple ensuite, par le Comité Directeur au cours de la séance qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur départemental et à l'élection du Président du Comité Départemental.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il peut être fait acte de candidature.

Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau départemental, autre que celui de Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau.

Article 20.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci estime que l'urgence des décisions à prendre ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour du Bureau et le communique à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

Article 21.

Le quorum exigé pour les délibérations du Bureau est de trois membres au moins.

Les règles prévues à l'Article 13 du Règlement Intérieur pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux délibérations du Bureau.

Le Bureau départemental, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité Directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Le Président

Article 22.

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts et le Règlement Intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé du Comité Départemental. Il en fixe le statut et la rémunération en accord avec le Secrétaire Général, le Trésorier Général et après avis du Président de la Commission des Finances.

Article 23.

Il a particulièrement en charge les relations avec les personnalités et organismes extérieurs et l'animation, la coordination et le contrôle de toutes les branches d'activité.

Le Secrétaire Général

Article 24.

Il est chargé sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau du Comité Départemental, de l'administration du Comité Départemental.

Il est responsable du Secrétariat Administratif sur lequel le Président a autorité.

Il veille au bon fonctionnement des instances départementales, il s'occupe notamment du suivi des commissions, il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales, il propose au président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Il peut recevoir délégation du Président pour l'ordonnancement des dépenses.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Trésorier Général

Article 25.

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur, dans le cadre du budget établi. En cas de doute, le Comité Directeur statue hors de la présence des intéressés.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans des délais compatibles avec les échéances des paiements auxquels le Comité Départemental doit faire face.

Pour cela, les factures émises vers les clubs indiqueront une date limite de règlement. En cas de règlement au delà de cette date, une pénalité financière de 0,1% du montant de la facture sera appliquée pour chaque jour calendaire de retard.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus, c'est à dire au moins deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, aux vérificateurs aux comptes.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Trésorier Général Adjoint.

Section 3 LES COMMISSIONS

Constitution et fonctionnement

Article 26.

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions des personnes non élues au Comité Directeur doivent parvenir par écrit au siège du Comité Départemental, sur papier libre, huit jours avant la première réunion du Comité Directeur, faisant suite aux élections départementales.

Le Président du Comité Départemental communique au Président de chaque commission la liste des candidatures ainsi reçues accompagnée de la liste des membres élus qui ont fait part de leur demande de participation à la Commission dans leur fiche de candidature. Les membres élus n'ayant pas formulé de demande dans leur fiche de candidature doivent suivre la procédure décrite au premier alinéa du présent article

Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Comité Directeur.

Article 27.

Le nombre de membres de chaque Commission est de trois au moins et de six au plus. Cependant, le Président d'une commission peut proposer au Comité Directeur de dépasser le nombre de six si l'importance de sa commission et les tâches dévolues le justifient.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

Article 28.

Chaque Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Président de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Comité Départemental et les membres du Comité Directeur, non-membres d'une Commission, peuvent assister aux réunions de celle-ci, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 29.

Le Président de chaque Commission remet au Secrétaire Général, dans les 15 jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Chaque commission doit présenter au Comité Directeur, au cours de la séance qui précède l'Assemblée Générale annuelle, un rapport d'activité.

Les Commissions Départementales

Article 30.

Les commissions permanentes, ci-après, sont mises en place par le Comité Directeur, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur.

En plus des commissions permanentes, le Comité Directeur peut soumettre des sujets de réflexion à des groupes de travail sur les sujets qu'il jugera utile d'aborder. Dans chaque groupe ainsi constitué, un rapporteur

sera désigné par le Comité Directeur. Il sera chargé de présenter les résultats des travaux devant le Comité Directeur.

Article 31. Commission d'Arbitrage

Elle assure la promotion de l'Arbitrage.

Elle travaille en coopération avec l'Institut Régional de l'Emploi et de la Formation et la Commission Régionale d'Arbitrage pour le recrutement et la formation des Arbitres et Juge Arbitres.

Elle veille à l'application des règles de jeu et propose toutes sanctions contre les Juge Arbitres et les Arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les Juge Arbitres et Arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales et leur communique les règlements sportifs de ces épreuves.

Elle propose au Comité Directeur le régime indemnitaire des Arbitres et Juge Arbitres pour les épreuves départementales.

Elle vise les demandes d'indemnités et de remboursement de frais des Arbitres et Juge Arbitres qu'elle a désigné et les transmet pour règlement au Trésorier Général.

Article 32. Groupe d'Accompagnement au Développement (Commission des Clubs)

Elle assure le relais dans les Alpes Maritimes de la branche "dirigeants" de l'Institut Régional de l'Emploi et de la Formation de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

Par sa connaissance des structures des clubs et de leurs dirigeants, elle est à même d'orienter ces derniers vers les formations qui leur permettront de développer leur association.

Ses membres portent conseil ou assistance à tout dirigeant qui fait appel à eux.

Article 33. Commission Corporative

Elle propose les actions qui lui paraissent les plus adaptées à la promotion du sport corporatif.

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux corporatifs.

Elle assure la liaison avec la Commission Corporative Régionale.

Article 34. Commission Equipement, Salles et Matériel

Elle est chargée du suivi du matériel du Comité Départemental et des propositions d'achat.

Elle transmet vers la Commission Equipement, Salle et Matériel de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur toutes les demandes des associations du Comité Départemental concernant les normes de construction et notamment d'éclairage des salles où peuvent se dérouler des compétitions de Tennis de Table.

Article 35. Commission des Féminines

Elle propose les actions qui lui paraissent les plus adaptées à la promotion du Tennis de Table chez les féminines.

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux féminines.

Elle assure la liaison avec la Commission Féminine Régionale.

Article 36. Commission des Finances

Elle établit le budget, en suit et fait respecter l'exécution.

Elle définit les limites de remboursement des frais pour les membres du Comité Directeur.

Elle étudie et propose les possibilités de ressources.

Elle procède aux contrôles financiers des activités ou manifestations auxquelles le Comité Départemental est intéressé.

Elle propose et suit les dossiers de toutes les demandes de subvention établies au nom du Comité Départemental.

Article 37. Commission Emploi et Formation

Par décision du Comité Directeur de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur, la mise en œuvre de certains éléments du plan de formation préparé par l'Institut Régional de l'Emploi et de la Formation a été confiée aux Comités Départementaux.

La Commission Départementale est chargée d'organiser les formations correspondantes et de rendre compte de leur déroulement à l'Institut Régional de l'Emploi et de la Formation.

En complément, elle porte à la connaissance de l'Institut Régional de l'Emploi et de la Formation toutes les informations qu'elle pourra rassembler pour l'analyse de l'évolution de l'emploi salarié dans le Tennis de Table au niveau du département.

Article 38. Commission Informatique

Elle est chargée de la mise en place du matériel informatique.

Elle propose au Comité Directeur toute mesure concernant le matériel, les logiciels ou le personnel technique mis ou à mettre à sa disposition pour en assurer le fonctionnement et l'utilisation optimum.

Elle assure la liaison avec la Commission Informatique Régionale.

Elle étudie avec le Secrétaire Général les possibilités d'intégration dans le système informatique des tâches accomplies tant par le Comité Directeur que par les différentes Commissions Départementales.

Article 39. Commission Jeunes et Technique

Elle propose les actions qui lui paraissent le plus adaptées à la promotion du Tennis de Table chez les jeunes et les scolaires.

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves départementales réservées aux jeunes et aux scolaires.

Elle assure la liaison avec la Commission Jeunes et Technique Régionale et avec le C.T.F..

Elle organise et assure l'encadrement des stages de perfectionnement et de sélection des jeunes athlètes.

Elle opère la sélection des jeunes joueurs devant représenter le Comité Départemental dans les épreuves Inter Comités.

Elle propose au Comité Directeur le régime indemnitaire des cadres techniques qui sont chargés de mission d'encadrement pour le Comité Départemental.

Article 40. Commission Communication

Elle est chargée de recueillir et de diffuser l'information, de promouvoir toutes actions, manifestations ou épreuves devant servir au développement du Tennis de Table.

Elle intervient auprès des médias afin d'assurer la meilleure diffusion des résultats sportifs et des actions du Comité Départemental.

Article 41. Commission Sportive

Elle assure en collaboration avec les responsables d'épreuve et les commissions Jeunes et Technique, Féminines et des Corporatifs, toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives départementales. En particulier, elle établit avec eux les règlements sportifs départementaux ainsi que leurs modifications.

Ces règlements, ou leurs modifications sont soumis à la Commission des Statuts et Règlements avant approbation par le Comité Directeur départemental..

Elle contrôle l'application de ces règlements et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle approuve les règlements des tournois départementaux, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle peut prononcer par délégation du Comité Directeur toute sanction - sans incidence disciplinaire - découlant des épreuves sportives départementales (amendes, déclaration de forfait d'un joueur ou d'une équipe,...)

Il est possible de faire appel de ses décisions auprès du Comité Directeur départemental. Les appels sur les décisions de ce dernier sont à formuler auprès du Jury d'Appel Fédéral.

A sa demande, le Comité Directeur Départemental doit soumettre à l'instance de discipline de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur tous les incidents graves survenus pendant une épreuve départementale : scandale, injure à officiel, coups, substitution de joueurs,... Cette instance est seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Article 42. Commission des Statuts et Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlements Intérieurs et en prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée Générale.

En conformité avec la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives et avec les statuts et règlements de la F.F.T.T. et de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur, elle valide tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes du Comité Départemental et à la pratique du Tennis de Table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission sportive.

Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Article 43. Commission des Vétérans

Elle propose les actions qui lui paraissent les plus adaptées à la promotion du Tennis de Table chez les vétérans.

Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux Vétérans. Elle organise en particulier la compétition décernant le titre départemental individuel dans les différentes catégories d'âge des vétérans.

Elle assure la liaison avec la Commission Régionale des Vétérans.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes de Tennis de Table en date du 16 juin 2012.

Conformément à l'article 28 des statuts, il est communiqué au sous Préfet de Grasse, aux Présidents de la Fédération et de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que, pour approbation, au Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports.

Il est applicable à partir du 16 juin 2012 sous réserve d'une opposition motivée du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Fait à :

Le:

Le Président Michel. VASSALLO La Secrétaire Générale Séverine DAGNEAUX